



Références : SG/LD/SL-2022352

N° domaine : 3.3

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRATUIT DE LOCAUX COMMUNAUX  
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention pour la mise à disposition à titre gratuit de locaux communaux avec l'association « BALLET LEGENDAIRE D'ILE DE FRANCE », représentée par Madame Vilbenoit, présidente, 1 sente des Chênes 95000 Neuville, salle Grillon à la Maison des Associations, les lundis et salle Cigale à l'école du Grillon, les jeudis, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, selon les conditions fixées dans la convention.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'association « BALLET LEGENDAIRE D'ILE DE FRANCE » 1 sente des Chênes 95000 Neuville.

ARTICLE 2 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 15 novembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile de France